

Projet de règlement

Code des professions
(chapitre C-26)

Technologues en imagerie médicale, en radio-oncologie et en électrophysiologie médicale — Activités professionnelles qui peuvent être exercées par un technologue en électrophysiologie médicale

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le « Règlement sur les activités professionnelles qui peuvent être exercées par un technologue en électrophysiologie médicale », adopté par le Conseil d'administration de l'Ordre des technologues en imagerie médicale, en radio-oncologie et en électrophysiologie médicale du Québec, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être soumis au gouvernement qui pourra l'approuver, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce règlement vise à permettre à un technologue en électrophysiologie médicale, titulaire d'une attestation de formation pour effectuer une échographie cardiaque ou vasculaire, d'administrer des substances de contraste et d'insérer un instrument dans une veine périphérique aux fins d'administrer des substances de contraste, à la suite d'une ordonnance, lorsqu'un examen le nécessite. Pour exercer cette activité, le technologue en électrophysiologie médicale devra compléter une formation comportant des modules théorique et clinique.

Ce règlement n'a pas de répercussions sur les citoyens et les entreprises, en particulier les PME.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à M. Alain Cromp, directeur général et secrétaire de l'Ordre des technologues en imagerie médicale, en radio-oncologie et en électrophysiologie médicale du Québec, 6455, rue Jean-Talon Est, bureau 401, St-Léonard (Québec) H1S 3E8; téléphone: 1 800 361-8759 ou 514 351-0052; télécopieur: 514 355-2396; courriel: acromp@otimroepmq.ca

Toute personne ayant des commentaires à formuler est priée de les transmettre, avant l'expiration de ce délai, au président de l'Office des professions du Québec, 800, place D'Youville, 10^e étage, Québec (Québec) G1R 5Z3. Ces commentaires seront communiqués par l'Office à la ministre de la Justice et pourront également l'être à l'Ordre des technologues en imagerie médicale,

en radio-oncologie et en électrophysiologie médicale du Québec, ainsi qu'aux personnes, ministères et organismes intéressés.

Le président de l'Office des professions du Québec,
JEAN PAUL DUTRISAC

Règlement sur les activités professionnelles qui peuvent être exercées par un technologue en électrophysiologie médicale

Code des professions
(chapitre C-26, a. 94, par. h)

1. Le présent règlement a pour objet de déterminer, parmi les activités professionnelles qui peuvent être exercées par un technologue en électrophysiologie médicale, celles qui peuvent l'être par un technologue en électrophysiologie médicale, titulaire d'une attestation de formation pour effectuer une échographie cardiaque ou vasculaire, ainsi que les conditions et modalités de leur exercice.

2. Le technologue en électrophysiologie médicale peut, à la suite d'une ordonnance, lorsqu'un examen le nécessite, effectuer les activités suivantes :

1^o administrer des substances de contraste;

2^o introduire un instrument dans une veine périphérique aux fins d'administrer une substance de contraste.

3. Pour exercer les activités décrites à l'article 2, le technologue en électrophysiologie médicale doit être titulaire d'une attestation de formation délivrée par l'Ordre des technologues en imagerie médicale, en radio-oncologie et en électrophysiologie médicale du Québec confirmant la réussite d'une formation comportant les deux modules suivants :

1^o une formation théorique de 17 heures offerte sur le portail de formation de l'Ordre sur les sujets suivants :

a) la description des substances de contraste;

b) les techniques d'injection;

c) la procédure d'installation d'une perfusion intraveineuse;

d) les précautions, les effets et les interventions à effectuer à la suite d'une injection;

e) la surveillance des signes et des symptômes liés aux complications possibles du patient;

f) les réactions indésirables des substances de contraste;

g) l'asepsie;

h) les facteurs de risques à considérer préalablement à l'injection;

i) les volumes à injecter.

2^o une formation clinique qui consiste en l'administration d'au moins 15 injections de substances de contraste de façon autonome, dont 3 intégrant l'installation d'une perfusion intraveineuse, supervisée par un technologue en électrophysiologie médicale, titulaire d'une attestation de formation pour effectuer une échographie cardiaque ou vasculaire et d'une attestation de formation pour les activités visées à l'article 2, un technologue en imagerie médicale ou un technologue en radio-oncologie.

4. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

65512

Projet de règlement

Loi sur la santé et la sécurité du travail
(chapitre S-2.1)

Santé et sécurité du travail — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le projet de Règlement modifiant le Règlement sur la santé et la sécurité du travail, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être adopté par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail et soumis pour approbation au gouvernement, conformément à l'article 224 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (chapitre S-2.1), à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise à assurer la santé, la sécurité et l'intégrité physique des travailleurs en modifiant les dispositions du Règlement sur la santé et la sécurité du travail (chapitre S-2.1, r. 13) concernant les échelles portatives et les escabeaux utilisés dans un établissement.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur Henri Bernard, Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail, 1199, rue de Bleury, 7^e étage, Montréal (Québec) H3B 3J1, téléphone 514 906-3010, poste 2047, henri.bernard@cnesst.gouv.qc.ca

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai ci-haut mentionné, à monsieur Claude Sicard, vice-président au partenariat et à l'expertise-conseil, Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail, 524, rue Bourdages, local 220, Québec (Québec) G1K 7E2.

*La présidente du conseil d'administration
et chef de la direction de la Commission
des normes, de l'équité, de la santé
et de la sécurité du travail,*
MANUELLE OUDAR

Règlement modifiant le Règlement sur la santé et la sécurité du travail

Loi sur la santé et la sécurité du travail
(chapitre S-2.1, a. 223, 1^{er} al., par. 7^o, 9^o et 42^o et a. 224)

1. L'article 25 du Règlement sur la santé et la sécurité du travail (chapitre S-2.1, r. 13) est modifié par :

1^o le remplacement, dans le premier alinéa, de « conformes à la norme Échelles portatives, CAN3-Z11-M81 » par « fabriqués et certifiés conformément à la norme Échelles portatives, CSA Z11, applicable au moment de sa fabrication »;

2^o la suppression du deuxième alinéa.

2. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 25, de l'article suivant :

« **25.1 Conditions d'utilisation :** L'utilisation d'une échelle portative ou d'un escabeau est permise pour des travaux de courte durée.

Le type d'échelle portative ou d'escabeau utilisé doit être :

1^o choisi en fonction du travail à exécuter ou de l'environnement de travail;

2^o inspecté avant son utilisation pour s'assurer qu'il est en bon état;

3^o placé près du travail à exécuter pour éviter tout déséquilibre;